



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

représentativité

Question écrite n° 11077

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la nécessaire réforme des critères de représentativité des syndicats. Au terme de l'article L. 133-2 du code du travail, la représentativité d'un syndicat résulte de cinq critères : les effectifs ; l'indépendance, notamment financière ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat et l'attitude patriotique durant l'Occupation. A ces cinq critères la jurisprudence en a ajouté deux qu'elle tend à privilégier : l'activité du syndicat, en termes d'ampleur et d'efficacité, et sa capacité à mobiliser les salariés. De fait, une organisation récemment constituée ne peut donc pas espérer devenir représentative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la représentation syndicale dans notre pays.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les règles actuelles de la représentativité syndicale. Tout syndicat qui fait preuve de sa représentativité dans l'entreprise peut présenter des candidats au premier tour des élections. Il ne peut être en outre écarté du processus électoral tant qu'il n'a pas été statué sur sa représentativité ainsi que le précise la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment sa décision du 9 février 2000, syndicat SUD Eurest c/ société Eurest France et autres. Cette représentativité est appréciée par le juge au regard des critères énumérés à l'article L. 133-2 du code du travail (effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'Occupation), auxquels il a ajouté le critère de l'audience du syndicat. Le juge se fonde donc sur un faisceau d'indices qui ne peut se limiter, par exemple, à l'expérience ni à l'ancienneté d'un syndicat dans l'entreprise. En effet, dans un arrêt du 3 décembre 2002, Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace c/ SUD Caisse d'épargne, la Cour de cassation a considéré que l'absence de ces deux critères essentiels de représentativité pouvait être compensée par la présence d'autres critères permettant de déclarer le syndicat représentatif, comme l'indépendance et l'influence. Il n'en reste pas moins que le débat est aujourd'hui largement ouvert sur cette question décisive de la représentativité des organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11077

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 430

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9601